CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12916	
Dr Olivier A	

Audience du 26 avril 2017 Décision rendue publique par affichage le 29 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 septembre 2015, la requête présentée pour M. C; M. C demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5291 en date du 28 août 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr Olivier A ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;
- en tout état de cause, d'infirmer la décision attaquée relative à l'amende mise à sa charge ;
- M. C soutient que le Dr A ne lui a jamais remis, le 17 mars 2014, l'ordonnance dont il communique un duplicata peu lisible ; qu'on comprend mal les raisons pour lesquelles le Dr A n'a pas pris rendez-vous directement auprès d'un chirurgien et l'a laissé avec un certificat ; que le Dr A ne s'inquiétera pas, par la suite, de savoir si son patient avait effectivement pris rendez-vous ; que le certificat n'est établi à l'attention d'aucun chirurgien ; que le Dr A ne lui préconisera jamais un quelconque arrêt de travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 2016, le mémoire présenté par le Dr Olivier A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il a délivré à M. C un arrêt de travail du 25 janvier au 1^{er} février 2014 ; qu'ainsi qu'il l'a indiqué à M. C, la hernie inguinale ne nécessitait pas un acte de chirurgie en urgence et ne justifiait pas une poursuite de l'arrêt de travail ; que, le 17 mars 2014, il a remis en main propre à M. C un courrier d'introduction pour consulter un chirurgien de son choix, en lui proposant, en cas de difficulté ou d'urgence, de le confier à un confrère en particulier ; qu'entre le 17 mars et le 26 mai 2014, M. C ne l'a pas consulté, et n'a pas pris, davantage, contact avec son cabinet ; que sa remplaçante, Mme le Dr D, a également remis, le 26 mai 2014, à M. C un courrier d'introduction pour un chirurgien de son choix à la clinique des Lauriers à Fréjus ; que M. C n'a pas, non plus, utilisé ce courrier ; que, le 17 mars 2014, il n'existait pas de raisons médicales pour qu'il contacte directement un chirurgien et que, si M. C se sentait inapte à son travail, il pouvait faire appel à la médecine du travail pour juger de son aptitude à son emploi ; qu'ainsi qu'il résulte du rapport de l'expertise réalisée le 4 novembre 2015 par le Dr E, il n'a commis aucune faute professionnelle dans sa prise en charge médicale de M. C ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2017 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 25 janvier 2014, M. C a consulté le Dr Olivier A pour une douleur abdominale iliaque droite; qu'après avoir examiné le patient, le Dr A a émis le diagnostic d'une possible hernie inquinale droite, établi un certificat d'arrêt de travail de cinq jours pour M. C et prescrit une échographie ; que l'échographie prescrite, réalisée le 29 janvier 2014, a confirmé le diagnostic avancé le 25 janvier en mettant en évidence « une petite hernie inquinale (...) réductible spontanément » ; que, le 17 mars 2014, le Dr A a reçu, à nouveau, en consultation M. C; que, lors de cette consultation, le Dr A a remis à son patient un courrier d'introduction pour un chirurgien, courrier faisant état du diagnostic établi et sollicitant un avis pour une prise en charge chirurgicale ; que M. C, sans avoir fait usage de ce courrier, s'est rendu, le 26 mai 2014, au cabinet du Dr A où il a été reçu par la remplaçante de ce dernier, le Dr D; qu'à cette occasion, le Dr D a remis à M. C un courrier dont le contenu était analogue à celui du 17 mars 2014 et qui était destiné à l'un des chirurgiens de la clinique « Les Lauriers » à Fréjus, chirurgien dont le choix était laissé à M. C; que, le 27 mai 2014, M. C s'est présenté, de lui-même, au service des urgences du centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël ; qu'à la suite de cette présentation, il a été opéré, dans cet établissement, le 26 juin 2014, de la hernie dont il était affecté :
- 2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et, notamment, des résultats de l'échographie pratiquée le 29 janvier 2014, ainsi que du rapport de l'expert commis par la commission de conciliation et d'indemnisations Provence-Alpes-Côte-d'Azur, que la hernie inguinale dont souffrait M. C ne justifiait la prescription d'aucun arrêt de travail, autre que celui établi le 25 janvier 2014 et, qu'en conséquence, M. C n'est pas fondé à soutenir que l'absence d'une telle prescription aurait contribué à une aggravation de son état ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence d'urgence, le Dr A a pu, sans commettre de faute déontologique, ne pas désigner, lors des consultations des 25 janvier et 17 mars 2014, à M. C un chirurgien déterminé, et lui laisser le choix du chirurgien à qui remettre le courrier d'introduction en date du 17 mars 2014;
- 4. Considérant, en troisième lieu, que, si M. C a été atteint, postérieurement à l'opération du 26 juin 2014, de douleurs neurologiques, il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'expertise susmentionné, que la prise en charge médicale de M. C par le Dr A n'a pas été à l'origine de ces douleurs, et n'y a, d'aucune manière, contribué ;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, aucune faute ne peut être relevée à l'encontre du Dr A;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

6. Considérant, en revanche, qu'en l'absence de caractère abusif de la plainte formée par M. C, celui-ci est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision attaquée lui infligeant une amende pour plainte abusive ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 28 août 2015, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. C est rejeté.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Olivier A, à M. C, au conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Léopoldi, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.